

DELIBERATION N° 11 - DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - AVIS SUR LES DATES PROPOSEES EN 2019

Rapporteur : M. LOMBARD

Le régime des dérogations au principe du repos hebdomadaire dominical a été modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite «Loi Macron» et permet dorénavant au Maire d'autoriser les commerces de détail à ouvrir 12 dimanches dans l'année contre 5 avant cette loi.

Ainsi, cette liste doit être arrêtée, conformément à l'article L.3132-26 du code du travail, avant le 31 décembre pour l'année qui suit.

De plus, il convient, dès lors que le nombre de dimanches autorisé est supérieur à 5, de recueillir l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La Métropole du Grand Nancy a donc été saisie afin d'accorder la possibilité aux commerces de détail de déroger au repos dominical aux 8 dates suivantes, liées à des événements commerciaux, festifs ou culturels qui rythment la vie locale dans le grand Nancy :

- 6 janvier 2019 (soldes d'hiver),
- 7 avril 2019 (1^{er} dimanche des vacances de printemps),
- 30 juin 2019 (soldes d'été),
- 1^{er}, 8, 15, 22 décembre 2019 (dimanches avant Noël),
- 29 décembre 2019 (dimanche après Noël).

Le Maire a la possibilité d'adopter un arrêté municipal en ce sens pour son territoire avant le 31 décembre 2018.

D'autre part, il paraît opportun de ne pas fixer de dates supplémentaires aux dates proposées (le maximum est de 12), compte tenu des différents avis demandés et reçus.

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable le 13 septembre 2018 pour la détermination de ces 8 dates.

Intervention de Monsieur Le Maire :

Pour Ludres, seul le magasin RETIF est concerné.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité : 25 voix pour et 3 abstentions (Groupe Pour Ludres, Résolument)

- d'émettre un avis favorable sur les 8 dates proposées ci-dessus pour lesquelles une dérogation au repos dominical sera possible en 2019.